

**Bruxelles, le 14 novembre 2025
(OR. en)**

15187/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0550(COD)**

CULT 120	SAN 733
AUDIO 106	IND 506
FREMP 324	COMPET 1152
CODEC 1792	PROCIV 145
CADREFIN 318	HYBRID 141
FIN 1344	DISINFO 95
IA 189	JAI 1663
JEUN 231	SERVICES 78
EDUC 438	POLGEN 196
CULT HERIT 23	MI 899
SOC 772	RELEX 1462
GENDER 198	INF 219
DIGIT 235	COPEN 341
DATAPROTECT 294	JUSTCIV 184
ANTIDISCRIM 107	DROIPEN 134

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme "AgoraEU" pour la période 2028-2034 et abrogeant les règlements (UE) 2021/692 et (UE) 2021/818 - <i>Rapport sur l'état des travaux</i>

I. INTRODUCTION

Le 16 juillet 2025, la Commission européenne a présenté au Parlement européen et au Conseil une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme "AgoraEU" pour la période 2028-2034 et abrogeant les règlements (UE) 2021/692 et (UE) 2021/818¹.

¹ ST 11771/25 + ADD 1 REV 1 + ADD 2 + ADD 3.

La Commission a présenté sa proposition et le rapport d'analyse d'impact y relatif au Comité des affaires culturelles le 3 septembre 2025. Les membres du groupe "Audiovisuel et médias" et du groupe "Droits fondamentaux, droits des citoyens et libre circulation des personnes"² ont été invités à participer à cette discussion et à d'autres discussions portant sur "AgoraEU". L'examen du rapport d'analyse d'impact s'est poursuivi et a été clôturé lors de la réunion du Comité des affaires culturelles du 26 septembre 2025. Un résumé de la discussion figure à l'annexe I du présent document.

Étant donné que le règlement proposé fait partie du cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2028-2034, toutes les dispositions identifiées comme faisant l'objet de négociations horizontales ont été mises de côté et seront abordées ultérieurement au cours des négociations sur le CFP. Ces dispositions, qui figurent entre crochets dans le texte, portent sur le considérant 4 (enveloppe financière), le considérant 30 (mise en œuvre conformément au Fonds européen pour la compétitivité, instrument du programme InvestEU), le considérant 31 (garantie budgétaire ou instrument financier), le considérant 35 (conformité avec le règlement sur la performance), le considérant 40 (durée), l'article 1^{er} (durée), l'article 11 (budget) et l'article 15 (garantie budgétaire ou instrument financier).

Le Comité des affaires culturelles, en étroite coopération avec les membres du groupe "Audiovisuel et médias" et du groupe "Droits fondamentaux, droits des citoyens et libre circulation des personnes", a examiné la proposition lors de six réunions depuis septembre. La Commission a donné des explications supplémentaires sur diverses questions (considérations et questions horizontales – y compris questions financières –, synergies avec d'autres programmes et politiques de l'UE) et a pris note du souhait des délégations de fournir davantage de détails dans la proposition de programme.

Malgré le peu de temps disponible pour les discussions sur la proposition, il a été possible d'identifier certains points que la plupart des délégations souhaiteraient ajouter ou préciser dans le texte (par exemple, la procédure de comité, les définitions et les bureaux du programme). Le présent rapport vise à résumer les principales réactions des délégations (voir la section II ci-dessous).

Il convient de noter que certains États membres ont encore des réserves d'examen sur le programme proposé.

² Le groupe "Questions sociales" (Égalité des sexes et lutte contre les discriminations) est lié au dossier en tant que communauté associée.

Au Parlement européen, la proposition est examinée conjointement par les commissions CULT (commission de la culture et de l'éducation) et LIBE (commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures). La désignation du rapporteur sur la proposition est attendue.

La consultation du Comité économique et social européen et du Comité des régions est obligatoire. L'avis du Comité économique et social européen devrait être adopté le 18 ou 19 février 2026. Celui du Comité des régions devrait être adopté le 4 ou 5 mars 2026.

II. ÉTAT D'AVANCEMENT

La plupart des délégations ont salué le fait que la proposition de la Commission intègre les actuels programmes Europe créative et Citoyens, égalité, droits et valeurs (CERV). Elles ont pris acte de l'objectif de la Commission consistant à accroître les synergies et la cohérence et à permettre au futur programme de répondre aux graves défis auxquels sont confrontés les valeurs de l'Union européenne, la diversité culturelle et les secteurs de la création et des médias, y compris les menaces prenant la forme de la désinformation.

Les trois volets distincts proposés (Europe créative – Culture, MEDIA+ et CERV+) ont tous été accueillis favorablement. Toutefois, certaines délégations ont suggéré que les volets soient répartis différemment (par la fusion du volet Europe créative – Culture et de l'objectif "audiovisuel" en un volet "EUROPE CRÉATIVE", et la création d'un volet "ACTUALITÉ" distinct). D'autres délégations ont suggéré l'ajout d'un volet INTERSECTORIEL distinct.

Malgré leur réaction globalement positive sur l'architecture de la proposition, de nombreuses délégations se sont déclarées préoccupées par le fait que l'intégration des programmes, combinée au manque de précision de la proposition et au nouveau nom d' "AgoraEU" donné à celle-ci, risquerait de diluer ses composantes et volets distincts, en conséquence de quoi il serait plus difficile de s'appuyer sur la réputation bien établie et les réussites des programmes actuels. Concrètement, certaines délégations ont exprimé le souhait de modifier ou de compléter les noms proposés pour le programme et/ou pour les volets.

D'une manière générale, les délégations ont approuvé l'appel en faveur de la flexibilité et de la pérennité du programme proposé. Dans le même temps, les délégations ont indiqué que la nécessité d'assurer une capacité d'adaptation future ne doit pas mettre en péril la transparence et la prévisibilité.

Les délégations se sont en outre félicitées de la simplification proposée de la procédure de demande de financement et nombre d'entre elles ont souligné la nécessité d'éviter que les bénéficiaires ne soient soumis à une charge administrative excessive.

Dans ce contexte, les délégations ont souligné à plusieurs reprises qu'il importait de préciser de quelle manière les États membres seront associés à la mise en œuvre du programme une fois qu'il aura été adopté. Presque toutes les délégations ayant formulé des observations ont marqué leur préférence pour la mise en place d'un comité de programme.

1. Définitions (article 2)

Plusieurs délégations ont demandé des définitions plus claires, y compris une définition des secteurs de la culture et de la création, et ont souligné la nécessité d'apporter plus d'éclaircissements sur les groupes cibles dans tous les volets de la proposition.

2. Objectifs du programme (article 3)

Si les délégations sont globalement favorables aux objectifs du programme, certaines d'entre elles ont suggéré des ajouts au texte. À titre d'exemple, certaines ont proposé d'inclure des références à la situation particulière des petits pays, des langues minoritaires et des pays dotés de plus faibles capacités. Dans le domaine des médias, il a été suggéré d'ajouter le "pluralisme des médias" comme objectif du programme. Certaines délégations ont par ailleurs plaidé en faveur de l'inclusion de la "mobilité" et de l' "innovation" parmi les objectifs généraux du volet "Europe créative – culture". D'autres ont proposé que l' "égalité entre les hommes et les femmes" figure parmi les objectifs généraux du volet CERV+.

3. Volet "Europe créative – Culture" (article 4)

Dans le cadre des observations des délégations, il a été suggéré que davantage de précisions soient données concernant des projets et activités concrets, y compris une mention explicite des actions "Capitale européenne de la culture" et "Label du patrimoine européen" [article 4, point g)] dans le corps du texte (plutôt que simplement en note de bas de page). Certaines délégations ont également insisté sur la nécessité de poursuivre les initiatives ciblant des secteurs spécifiques tels que la musique et l'édition.

4. Volet MEDIA+ (articles 5 et 6)

D'une manière générale, les délégations se sont félicitées de l'objectif "actualité" proposé dans le cadre du volet MEDIA+. Elles ont également souligné qu'il importait de continuer de s'appuyer sur les réussites de l'actuel volet "Médias" du programme "Europe créative" dans le cadre de l'objectif "audiovisuel" proposé. Par conséquent, de nombreuses délégations ont demandé que les deux objectifs relevant de ce volet restent distincts. De nombreuses délégations ont tenu à souligner que les producteurs indépendants devraient être désignés comme pouvant être admis au bénéfice d'un soutien au titre de l'objectif "audiovisuel". Si de nombreuses délégations ont reconnu la pertinence des domaines devant bénéficier, selon la proposition, d'un soutien, d'une protection et d'une promotion dans le cadre de l'objectif "actualité", certaines ont exprimé le souhait de mettre davantage l'accent sur certains domaines, tels que l'éducation aux médias. D'autres ont soulevé des questions concernant des notions telles que "affaires de l'Union". De nombreuses délégations ont également salué et souligné le fait que l'accent soit mis sur la nécessité d'apporter un soutien particulier à l'actualité locale et régionale, et certaines délégations ont demandé qu'une attention encore plus grande soit accordée à cette question.

5. Volet CERV+ (articles 7 à 9)

Les délégations ont accueilli favorablement les objectifs spécifiques du volet CERV + ("Droits, égalité, citoyens et société civile", "Daphné" et "Participation démocratique et état de droit"), qui demeurent essentiels dans l'ensemble de l'Union. Certaines délégations ont dit souhaiter que les activités et organisations concrètes, telles que les activités de "jumelage de villes", le "réseau de villes" et le "groupe de dialogue civil" soient mentionnées dans le texte. Plusieurs délégations ont également demandé que le texte fasse davantage référence au "genre" (notamment l'intégration de la dimension de genre, l'égalité de genre et l'identité de genre, etc.), tandis que certaines ont marqué leur préférence pour une approche plus restreinte du "genre", conformément à leur législation nationale. En outre, plusieurs délégations estiment que le texte devrait contenir davantage de références à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, tandis que d'autres ont demandé qu'il contienne davantage de références aux actions de commémoration. Certaines délégations ont souligné que les programmes de travail d'une durée de deux ans de l'actuel programme CERV étaient utiles pour la mise en œuvre et ont exprimé le souhait de voir les programmes pluriannuels se poursuivre dans le cadre d'"AgoraEU".

6. Priorités et activités transversales et horizontales (article 10)

Dans l'ensemble, les délégations ont estimé que la perspective transversale et horizontale visée à l'article 10 était importante. Elles ont toutefois soulevé de nombreuses questions concernant la mise en œuvre de cet article. Par exemple, plusieurs délégations ont relevé qu'il n'y avait aucune explication concrète quant à la manière dont les activités et projets horizontaux seraient sélectionnés ou menés, et elles ont suggéré d'insérer des critères de sélection afin de garantir transparence et prévisibilité. En outre, plusieurs délégations ont indiqué craindre que le soutien apporté à des projets horizontaux ne se fasse au détriment des trois volets du programme proposé. Les délégations se sont également déclarées préoccupées par les charges supplémentaires que les projets horizontaux sont susceptibles d'entraîner pour les demandeurs. Certaines délégations ont demandé davantage de clarté sur ce qu'il fallait entendre par les notions de "discours public" ou de "préparation de la société" [article 10, point a)], tandis que d'autres se sont interrogées sur le sens de la dernière phrase de l'article (concernant le financement) et ont recommandé une formulation plus claire. Toutes les délégations ayant formulé des observations sur cet article ont souligné le rôle essentiel des bureaux/points de contact du programme. Selon la plupart des délégations, les bureaux/points de contact devraient poursuivre leurs activités actuelles et maintenir leur organisation à l'avenir. Certaines délégations ont proposé qu'un article distinct soit consacré aux bureaux/points de contact. Les délégations ont pris note du fait que la Commission avait donné l'assurance que les bureaux joueraient également un rôle important dans le futur programme "AgoraEU". Certaines ont toutefois demandé que cela soit explicitement mentionné dans le texte. Les délégations ont également noté que la Commission n'avait pas l'intention d'appliquer une approche uniforme aux futurs bureaux/points de contact.

7. Ressources supplémentaires et financement alternatif, combiné et cumulé (articles 12 et 13)

Certaines délégations ont soulevé des questions quant aux implications des articles 12 et 13, qui sont de nature horizontale et ne visent pas exclusivement "AgoraEU". Les délégations se sont félicitées que les possibilités de synergies et de coopération soient prévues dans ces articles et ont pris note de l'explication de la Commission selon laquelle les articles proposés n'imposent aucune obligation.

8. Pays tiers associés au programme (article 14)

Les délégations ont soulevé des questions concernant le sens du texte proposé. Elles ont par exemple demandé quelle était l'intention qui sous-tendait la catégorie résiduelle "autres pays tiers" visée à l'article 14, paragraphe 1, point d). Dans le même temps, les délégations ont pris note du fait que l'article 14 était un texte horizontal et devait être traité comme tel, à l'exception de l'article 14, paragraphe 3, qui exige que la participation à l'objectif audiovisuel spécifique visé à l'article 3 soit accordée en tenant compte du marché audiovisuel dans les pays concernés, y compris de la proximité de leur cadre juridique avec l'acquis de l'Union dans le domaine des médias audiovisuels.

9. Éligibilité (article 16)

Certaines délégations ont demandé des précisions sur la disposition proposée, qui est un texte horizontal, à l'exception de l'article 16, paragraphe 6, qui autorise l'octroi d'une subvention de fonctionnement (sans appel à propositions) au réseau européen des organismes nationaux de promotion de l'égalité (Equinet). En particulier, certaines délégations ont exprimé le souhait de faciliter l'éligibilité des petites organisations à l'obtention d'une aide, et de viser un accès au financement qui soit géographiquement équilibré.

10. Programme de travail (article 17)

Presque toutes les délégations ayant formulé des observations ont marqué leur préférence pour la mise en place d'un comité de programme dans le cadre de la proposition. Cela permettrait de clarifier et de garantir la participation des États membres au futur programme "AgoraEU". Certaines délégations ont souligné l'expérience positive des programmes de travail d'une durée de deux ans (appliqués dans le cadre du programme CERV). D'autres délégations ont souhaité disposer de programmes de travail annuels (tels que ceux utilisés dans le cadre du programme "Europe créative").

11. Dispositions finales (articles 18 à 20)

Les délégations ont pris note des dispositions finales (abrogation, dispositions transitoires, entrée en vigueur et application).

12. Considérants

L'examen des considérants au sein du Comité des affaires culturelles a commencé par les considérants 1 à 19. Une grande partie des observations formulées au sujet du dispositif ont été réitérées pour les considérants examinés. L'examen des considérants restants est prévu lors de la réunion du Comité des affaires culturelles du 9 décembre.

III. RECOMMANDATIONS

À la suite de l'examen de la proposition au sein du Comité des affaires culturelles³, la présidence a recensé trois éléments qui, selon la plupart des délégations, manquaient dans le dispositif de la proposition, et pour lesquels elle a présenté des propositions rédactionnelles inspirées des programmes actuels. Il s'agit des éléments suivants:

1. **procédure de comité;** c'est-à-dire une disposition à ajouter au texte prévoyant que les programmes de travail doivent être adoptés au moyen d'actes d'exécution et qui (ré)introduit un comité de programme garantissant un rôle aux États membres dans la mise en œuvre du programme;
2. **définition des secteurs de la culture et de la création;** en reprenant la première partie de la définition des secteurs de la culture et de la création dans l'actuel programme "Europe créative", mais en laissant de côté la liste non exhaustive d'exemples de secteurs de la culture et de la création afin de rendre cette définition plus pérenne;
3. **bureaux de programme/points de contact;** c'est-à-dire une (ré)introduction dans le dispositif du texte des bureaux du programme (Europe créative) et des points de contact (CERV) en vue d'établir des contacts avec les demandeurs et de les conseiller, et de faire la promotion du programme.

³ Avec la participation des membres du groupe "Audiovisuel et médias", des membres du groupe "Droits fondamentaux, droits des citoyens et libre circulation des personnes" (FREMP) et des membres du groupe "Questions sociales" (Égalité entre les hommes et les femmes et lutte contre la discrimination) du Conseil, en tant que communauté associée.

Les suggestions rédactionnelles de ces trois éléments figurent à l'annexe II de la présente note. Elles ont été présentées lors de la réunion du Comité des affaires culturelles du 14 novembre et la plupart des délégations ont vivement apprécié l'analyse, par la présidence, des questions les plus pertinentes recensées lors de l'examen de la proposition.

La proposition de la présidence d'insérer une définition des secteurs de la culture et de la création dans le projet de programme est sans préjudice de l'ajout d'autres définitions possibles relatives à tout ou partie des volets et objectifs spécifiques proposés dans l'ensemble du programme proposé. La présidence propose donc d'examiner en profondeur l'interaction de différentes définitions entre les différents volets.

Discussion au sein du Comité des affaires culturelles sur le rapport d'analyse d'impact de la Commission européenne

Lors de la réunion du Comité des affaires culturelles du 3 septembre 2025, la Commission a présenté son rapport d'analyse d'impact sur la proposition⁴. Les membres du groupe "Audiovisuel et médias" et du groupe "Droits fondamentaux, droits des citoyens et libre circulation des personnes" ont été invités à participer à la réunion. En amont de la réunion, les membres des trois groupes de travail avaient reçu des informations sur les rapports d'analyse d'impact, accompagnées d'une liste indicative de points à prendre en considération afin de contribuer à la préparation des discussions.

La présentation de la Commission⁵ a été suivie de deux discussions (le 3 septembre et le 26 septembre 2025) au cours desquelles les délégations ont exprimé un avis globalement positif sur la fusion des programmes précédents "Europe créative" et "Citoyens, égalité, droits et valeurs" en un seul programme, eu égard au potentiel de renforcement des synergies et de la cohérence entre les objectifs des deux programmes que cela représente. Dans le même temps, les délégations ont formulé plusieurs demandes de clarification en raison d'un manque de précisions dans la proposition. Par exemple, il a été mentionné qu'il était important d'assurer une répartition équilibrée des fonds entre les différents volets proposés dans la nouvelle architecture du programme, mais que la proposition ne contenait aucune dotation indicative. Il a par ailleurs été souligné que pour atteindre ses objectifs, "AgoraEU" devra maintenir les points de contact/bureaux de programme des programmes actuels. De même, il a été souligné en ce qui concerne la question de la gouvernance que les informations relatives aux modalités de mise en œuvre étaient limitées. En outre, une délégation s'est interrogée sur la base juridique relative aux médias d'information, compte tenu de la large compétence dont disposent les États membres dans ce domaine.

À la suite de la demande de la présidence concernant le partage d'informations ou de données provenant de sources nationales sur les incidences possibles de la proposition relative à "AgoraEU", une délégation a partagé des informations provenant de sources nationales pertinentes pour le volet "Europe créative - Culture" du programme⁶.

⁴ ST 11771/25 ADD 1 REV 1

⁵ Document WK 10908/2025

⁶ Document WK 14470/2025

Trois propositions rédactionnelles pour la proposition de programme "AgoraEU"⁷

1. Suggestions rédactionnelles concernant la procédure de comité

Article 17 et nouvel article 18 bis

Article 17

Programme de travail

1. Le programme est mis en œuvre au moyen de programmes de travail visés à l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Les programmes de travail déterminent, le cas échéant, les activités et les montants connexes du soutien de l'Union à mettre en œuvre au moyen de l'instrument InvestEU au titre du FEC.
2. **La Commission adopte des programmes de travail par la voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 18 bis.**

Article 18 bis

Procédure de comité

- 1. La Commission est assistée par un comité (ci-après dénommé "comité AgoraEU"). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.**

⁷ Les ajouts par rapport au texte de la proposition (doc. 11771/25) sont indiqués en **caractères gras soulignés**.

- 2. Le comité peut se réunir en formations spécifiques pour traiter de questions concrètes concernant chaque volet du programme.**
- 3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.**

Justification:

Les délégations ont exprimé le souhait d'être associées à la mise en œuvre du programme une fois celui-ci adopté. La présidence estime que le moyen le plus approprié et le plus structuré d'y parvenir consiste à (ré)introduire un comité qui applique la procédure d'examen prévue par le règlement (UE) n° 182/2011 dans le cadre de l'adoption des programmes de travail.

Les ajouts proposés se basent sur les articles 15 et 24 du programme "Europe créative" et sur les articles 15 et 22 du programme CERV.

2. Suggestions rédactionnelles en ce qui concerne les définitions

Article 2

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1. "procédure d'attribution": une procédure d'attribution, telle que définie à l'article 2, point 3), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, ainsi que les procédures visant à confier la mise en œuvre et l'octroi d'un soutien au moyen d'instruments financiers, à accorder une garantie budgétaire ou à octroyer un soutien au titre de la garantie budgétaire.

2. **"secteurs de la culture et de la création", tous les secteurs:**

(a) **dont les activités, ayant pour beaucoup le potentiel de créer de l'innovation et de l'emploi, en particulier grâce à la propriété intellectuelle:**

- (i) **sont fondées sur des valeurs culturelles et sur des expressions artistiques et autres expressions créatives individuelles ou collectives; et**
- (ii) **comprennent le développement, la création, la production, la diffusion et la conservation de biens et services incarnant des expressions culturelles, artistiques ou toute autre expression créative, ainsi que les tâches qui s'y rapportent, comme l'éducation et la gestion;**

(b) **indépendamment:**

- (i) **du fait que les activités de ces secteurs soient axées sur le marché ou non;**
- (ii) **du type de structure qui exerce ces activités; et**
- (iii) **du mode de financement de cette structure.**

Justification:

Les délégations ont demandé une définition des secteurs de la culture et de la création. La présidence suggère de (ré)introduire la définition des secteurs de la culture et de la création dans l'actuel règlement établissant le programme "Europe créative", de manière à apporter plus de précision au sujet des groupes cibles. Dans le même temps, la présidence souscrit à l'argument de la Commission selon lequel le programme "AgoraEU" doit être souple et à l'épreuve du temps. La présidence suggère donc de ne pas inclure de liste non exhaustive des différents secteurs de la culture et de la création, comme c'est le cas dans l'actuel programme "Europe créative".

Il est à signaler que cette suggestion de la présidence est sans préjudice de l'ajout d'autres définitions possibles relatives à tout ou partie des volets ou objectifs spécifiques proposés dans l'ensemble du programme proposé.

L'ajout proposé se fonde sur l'article 2 de l'actuel programme "Europe créative".

3. Suggestions rédactionnelles concernant les bureaux de programme/points de contact

Article 10

Chapitre V

Priorités et activités transversales et horizontales

Article 10

Dans le cadre des objectifs généraux énoncés à l'article 3, le programme soutient les priorités et activités transversales et horizontales suivantes:

- (a) la coopération et l'innovation intersectorielles dans les domaines culturel, médiatique et civique, ainsi que la protection de l'intégrité du discours public, ce qui permettra d'améliorer la résilience démocratique, la préparation de la société et l'engagement culturel et civique;
- (b) une utilisation responsable des outils et technologies de contenu innovants, notamment l'intelligence artificielle, ainsi que le développement des compétences et le renforcement des capacités grâce à des approches transsectorielles;
- (c) la mise en place d'actions visant l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la législation et de la politique pertinentes de l'Union dans les domaines de la culture, des médias et de la société civile, y compris, le cas échéant, par la coopération entre les autorités nationales et les parties prenantes.

- (da) la mise en place de bureaux du programme et leurs activités dans les pays participants afin de stimuler la coopération transfrontière et l'échange de bonnes pratiques dans les secteurs couverts par le programme. En outre, les bureaux du programme peuvent également avoir la responsabilité de fournir des orientations impartiales, des informations pratiques et une assistance aux demandeurs, aux parties prenantes et aux bénéficiaires du programme avec tous les aspects que cela comporte, y compris par rapport à la procédure de demande, à la diffusion d'informations conviviales et de résultats du programme, aux recherches de partenaires, à la formation et aux formalités.
- (d) conformément aux dispositions du règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [règlement établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union], la promotion du programme et des possibilités de financement qu'il offre, y compris par l'intermédiaire des bureaux du programme, ce qui permettra de renforcer la sensibilisation, la visibilité et la diffusion des résultats du programme.

Le financement des priorités et activités transversales et horizontales est déterminé par leur nature et leur portée.

Justification:

Une demande générale des délégations est de maintenir les bureaux de programme/points de contact des programmes "Europe créative" et CERV. La présidence a suggéré d'évoquer des "bureaux de programme", ce qui est le terme proposé par la Commission à l'article 10, point d). La présidence a maintenu le verbe "pouvoir" en ce qui concerne le volet CERV +, étant donné que la mise en place de points de contact dans le cadre du programme CERV actuel n'est pas obligatoire. La présidence est d'avis que, comme c'est le cas aujourd'hui, les bureaux de programme peuvent être organisés de nombreuses manières et qu'il n'est donc pas nécessaire de préciser les configurations des bureaux dans le texte.

L'ajout proposé se base sur l'article 7, paragraphe d), du programme "Europe créative" et sur l'article 21 du programme CERV.